



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MMr 153424

DECISION N° D2024-120-SEDIF

Portant acquisition de l'ensemble du parc compteurs appartenant à Suez Eau France sur la commune de Seine-Port

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat d'exploitation par affermage du service public d'alimentation en eau potable entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2021, par lequel la commune de Seine-Port a confié à la société des Eaux de l'Essonne, à laquelle s'est substituée la société Suez Eau France le 30 juin 2019, la production et la distribution d'eau potable sur son territoire,

Vu la délibération n°38/2019 du 25 mai 2019, par laquelle le Conseil municipal de Seine-Port a demandé, à l'unanimité, son adhésion au SEDIF,

Vu la délibération n° C2019-2 du Comité du SEDIF du 20 juin 2019 par laquelle le SEDIF a approuvé, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Seine-Port, celle-ci ayant eu pour effet de le substituer de plein droit à la commune de Seine-Port dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du contrat d'affermage du 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération n° C2021-42 du 16 décembre 2021 par laquelle le Comité syndical a approuvé la conclusion d'un avenant n°1 prolongeant le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération du Comité syndical n° C2023-22 du 16 novembre 2023, par laquelle le Comité syndical a approuvé la conclusion d'un avenant n°2 prolongeant le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'article 6.7.1 dudit contrat selon lequel les compteurs sont la propriété de la société Suez Eau France,

Considérant que le contrat d'affermage liant le SEDIF à la société Eau France arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant que les investissements réalisés sur le « parc compteurs » n'ont pu être intégralement amortis par la société Suez Eau France sur la durée du contrat d'affermage,

Considérant que ces compteurs, au nombre de 836, intégreront le patrimoine du SEDIF au 1^{er} janvier 2025 en contrepartie du paiement d'un prix de 22 229 € à la société Suez Eau France,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition de 836 compteurs appartenant à la société Suez Eau France situés sur la commune de Seine-Port pour un montant de 22 229 € H.T., lesquels entreront dans le patrimoine du SEDIF au 1^{er} janvier 2025,

Article 2 approuve et autorise la signature de la convention d'acquisition afférente,

Article 3 impute la dépense correspondante au budget de l'exercice 2024, chapitre 21,
Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Suez Eau France.

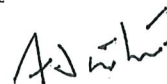
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **23 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.